

ASSEMBLEE
GENERALE

CINQUIEME SESSION

Documents officiels



SEANCE

Vendredi 24 novembre 1950, à 15 heures

Lake Success, New-York

SOMMAIRE

Pages

Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1951: b) régime des traitements et salaires, indemnités et congés du personnel des Nations Unies (A/C.5/400, A/C.5/403, A/C.5/408, A/C.5/410, A/C.5/411, A/C.5/412) (fin)	241
Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1951: a) prévisions de dépenses arrêtées par le Secrétaire général (A/C.5/370); c) rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/1312 et Corr.1 et Add.1), examen en première lecture (suite)	244

Président: Le Maharajah Jam Saheb de NAWANAGAR (Inde).

En l'absence du Président pendant une partie de la séance, le Vice-Président, M. Krajewski, assume la présidence.

Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1951: b) régime des traitements et salaires, indemnités et congés du personnel des Nations Unies (A/C.5/400, A/C.5/403, A/C.5/408, A/C.5/410, A/C.5/411, A/C.5/412) (fin)

[Point 39*]

1. Le PRESIDENT rappelle qu'à sa 267^{ème} séance, la Cinquième Commission s'est prononcée sur certaines questions concernant les congés dans les foyers, la prime de rapatriement, l'allocation pour enfants à charge et les indemnités pour frais d'études. La question sur laquelle doit se prononcer maintenant la Commission est celle des indemnités de logement.

A l'unanimité, la recommandation de la Sous-Commission 7 (A/C.5/400, section I, par. 49) tendant à maintenir intégralement les indemnités de logement jusqu'à la fin de 1951, est adoptée.

2. Le PRESIDENT demande s'il y a des objections contre le paragraphe 1 du projet de résolution qui figure à l'annexe A du document A/C.5/403.

3. Répondant à M. MACHADO (Brésil), le PRESIDENT indique que la question de l'augmentation du nombre des classes est traitée au paragraphe 3 de l'annexe I du document A/C.5/403.

A l'unanimité, le paragraphe 1 du projet de résolution (A/C.5/403, annexe A) est adopté.

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

4. Le PRESIDENT propose qu'avant de voter sur le paragraphe 2 du projet de résolution, la Commission vote sur l'annexe I (A/C.5/403, annexe A) qui concerne le barème des traitements et les dispositions connexes. Le représentant de la Chine a proposé à la 267^{ème} séance de remplacer dans l'annexe I les mots "et d'où il faut déduire les contributions prévues par le barème des contributions du personnel" par les mots "sous réserve des déductions faites suivant le barème des contributions du personnel, fixé par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale du 18 novembre 1948".

5. Sir William MATTHEWS (Royaume-Uni) estime que l'amendement de la Chine manque de souplesse et propose la rédaction suivante: "... d'où il faut déduire les contributions prévues par le barème des contributions du personnel, calculées aux taux prévus par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale et sous réserve de toute modification que cette dernière pourrait y apporter ultérieurement." Cet amendement sauvegarderait les droits de l'Assemblée générale et du Secrétariat.

6. M. HSIA (Chine), pour expliquer son amendement, fait remarquer que les traitements indiqués dans le tableau qui se trouve à l'annexe I, sont donnés en chiffres bruts. Il se pourrait qu'un jour, le barème des contributions du personnel fasse l'objet d'une révision, mais le barème des traitements ne devrait pas être modifié. Il accepte la rédaction proposée par le représentant du Royaume-Uni.

L'amendement de la Chine à l'annexe I, du projet de résolution (A/C.5/403, annexe A) modifié conformément à l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

7. Le **PRESIDENT** fait remarquer, à propos de l'amendement à l'annexe I du projet de résolution présenté en commun par les délégations du Brésil et du Chili (A/C.5/411) que ces délégations ont proposé d'ajouter, entre les paragraphes 2 et 3 de l'annexe I, un nouveau paragraphe autorisant le Secrétaire général à accorder, à sa discrétion, dans des cas particuliers, une indemnité pour frais de représentation d'un montant maximum de 1.500 dollars.

8. **M. MACHADO** (Brésil) présente le projet d'amendement commun et déclare que s'il était adopté, le projet d'amendement de la Syrie (A/C.5/410, annexe) ne s'appliquerait pas aux directeurs et qu'il n'y aurait aucune raison de revenir sur la réduction que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandée (A/1312, par. 254) sur le crédit prévu pour les dépenses de représentation au chapitre 24 des prévisions budgétaires.

9. **M. SUAREZ** (Chili) appuie la déclaration du représentant du Brésil.

10. **M. HSIA** (Chine) demande si le nouveau régime aura pour effet d'augmenter le montant total des émoluments des directeurs. Si l'on compare le régime actuel et le nouveau régime, il semble que ces émoluments seront augmentés.

11. **M. FRIIS** (Danemark) pense que, telle qu'elle est rédigée, la dernière phrase du nouveau paragraphe envisagé est trop générale, et il demande quel serait le maximum de ses incidences financières.

12. **M. AGUILAR MONTEVERDE** (Mexique) appuie l'amendement présenté en commun par les délégations du Brésil et du Chili; il s'associe à la déclaration faite à la 266^{ème} séance (par. 73) par le représentant de la France. Cet amendement corrige une erreur qui avait été faite au sujet des traitements des directeurs et s'il était adopté, ces émoluments demeureraient identiques à ce qu'ils sont actuellement.

13. **M. MACHADO** (Brésil), parlant de la déclaration du représentant du Danemark, fait ressortir qu'aux termes du nouveau paragraphe le Secrétaire général est autorisé à accorder à sa discrétion, en tenant compte de chaque cas particulier, une indemnité pour frais de représentation d'un montant maximum de 1.500 dollars. Il ne s'agit donc pas d'une allocation automatique à tous les directeurs.

14. Répondant à la question posée par le représentant de la Chine, **M. Machado** fait observer que si le nouveau paragraphe proposé était adopté, les traitements des directeurs seraient plus élevés. Lorsque le Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés a proposé la suppression de l'indemnité pour frais de représentation, il a suggéré (A/C.5/331, par. 39¹) d'autoriser les directeurs à effectuer des prélèvements sur le compte des dépenses de représentation. Si cette méthode était adoptée, les directeurs pourraient prélever des sommes supérieures au montant de 1.500 dollars proposé par les délégations

du Brésil et du Chili. Cependant, la délégation du Brésil estime qu'il ne convient pas d'exiger de fonctionnaires d'un rang aussi élevé qu'ils présentent des pièces justificatives pour le remboursement des frais des réceptions qu'ils pourraient donner. Il estime que l'incidence budgétaire de cette décision ne dépasserait pas 10.000 à 12.000 dollars.

15. **M. PRICE** (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) dit qu'aux termes du nouveau paragraphe proposé, le Secrétaire général devrait décider comment il convient d'interpréter l'expression "dans les cas particuliers". Il estime que ces indemnités ne seraient accordées que dans les cas où l'assimilation au nouveau régime des traitements mettrait l'intéressé dans une situation assez difficile. La dépense à laquelle donnerait lieu l'amendement proposé serait inférieure à 10.000 dollars. Si l'amendement n'était pas adopté, et si les directeurs étaient autorisés à effectuer des prélèvements sur le compte des dépenses de représentation, il faudrait augmenter l'importance de ce compte pour faire face à des demandes accrues.

16. **M. BRENNAN** (Australie) déclare que contrairement à ce que pense le représentant du Mexique, la sous-commission n'a pas fait d'erreur au sujet des traitements des directeurs. La sous-commission se rendait parfaitement compte que l'indemnité pour frais de représentation allait être abolie et que les traitements des directeurs allaient être augmentés. C'est pourquoi on avait proposé de permettre aux directeurs d'effectuer des prélèvements sur le compte des dépenses de représentation (A/C.5/400, section II, par. 1 à 4).

17. **M. DICKEY** (Canada), appuyant la déclaration de principe de la sous-commission, estime qu'il est manifeste que la proposition tendant à autoriser les directeurs à effectuer des prélèvements sur le compte des dépenses de représentation aurait pour conséquence immédiate la réduction de leur rémunération. C'est pourquoi la délégation du Canada appuiera l'amendement présenté en commun par les délégations du Brésil et du Chili dans lequel elle voit un moyen d'éviter tout risque de mettre immédiatement les directeurs dans une situation difficile. Cependant, on trouve dans la recommandation de la sous-commission un principe important et une fois que la phase de transition aura pris fin, il sera nécessaire de revoir le nouveau régime.

18. **M. Dickey** suppose que le Secrétaire général, en usant de la latitude qui lui est laissée, fera preuve de beaucoup de prudence, car tel est évidemment le désir de la Commission.

19. **M. GANEM** (France) fait remarquer qu'aux termes des propositions de la sous-commission, les directeurs auraient un traitement maximum de 12.200 dollars, mais seraient autorisés à effectuer des prélèvements sur le compte des dépenses de représentation. Dans ce cas, ils devraient donner le détail de leurs frais de réception et présenter des pièces justificatives au Secrétaire général pour qu'il les approuve. **M. Ganem** doute de la sagesse pratique de cette méthode dans le cas de ces hauts fonctionnaires.

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Cinquième Commission, Annexe, vol. II.

20. Il appuie la proposition présentée en commun par les délégations du Brésil et du Chili, car elle permettrait en fait de réaliser des économies.

21. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement commun (A/C.5/411) présenté par les délégations du Brésil et du Chili.

Par 21 voix contre 9, avec 12 abstentions, l'amendement (A/C.5/411) à l'annexe I du projet de résolution (A/C.5/403, annexe A) est adopté.

22. Le PRESIDENT rappelle qu'à la 267ème séance, le représentant de l'Uruguay avait suggéré de modifier de la façon suivante la dernière partie du paragraphe 4 de l'annexe I :

"Pour les classes de directeur et de directeur principal, cette période sera de deux ans."

Par 13 voix contre 11, avec 20 abstentions, l'amendement au paragraphe 4 de l'annexe I du projet de résolution proposé par le représentant de l'Uruguay est adopté.

23. Aucune objection n'ayant été formulée au sujet des autres paragraphes de l'Annexe I, le PRESIDENT met aux voix l'annexe I sous sa forme modifiée.

Par 41 voix contre zéro, avec une abstention, l'annexe I du projet de résolution sous sa forme modifiée est adoptée.

24. Le PRESIDENT, répondant à une question de M. MACHADO (Brésil), dit que le tableau 2 qui figure à l'annexe I n'est donné qu'à titre d'information.

25. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 du projet de résolution.

Par 41 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 du projet de résolution est adopté.

26. Le PRESIDENT annonce que la Commission va aborder l'examen des recommandations de la sous-commission relatives aux taux différentiels, qui figurent à la section I du rapport de la sous-commission (A/C.5/400). Il ne croit pas qu'il soit nécessaire que les décisions de la Commission sur ce point soient incorporées dans une résolution et propose de les indiquer dans le rapport que la Cinquième Commission présentera à l'Assemblée générale.

27. M. MACHADO (Brésil), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que la Commission, en adoptant le paragraphe 8 de l'annexe I du projet de résolution (A/C.5/403, annexe A), a déjà approuvé les alinéas m et n du rapport de la sous-commission relatifs aux taux différentiels.

28. Quant à l'alinéa o de la section I du document A/C.5/400, qui propose d'appliquer un taux différentiel de 5 pour 100 en moins aux traitements du personnel international de Genève, M. Machado fait remarquer qu'en approuvant le nouveau barème des traitements la Commission a décidé d'incorporer dans les traitements l'indemnité de cherté de vie. Les traitements des membres du personnel du Bureau des Nations Unies à Genève qui ne perçoivent pas plus de 7.000 dollars au maximum par an, ont donc été augmentés de 5 pour 100 ou plus. Il propose par consé-

quent de ne pas appliquer le taux différentiel de 5 pour 100 en moins aux traitements supérieurs à 7.000 dollars.

29. Le PRESIDENT, répondant à une question posée par Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas), convient que la discussion générale sur la question des taux différentiels a été close lors de la 267ème séance.

30. Sir William MATTHEWS (Royaume-Uni) dit que la question des taux différentiels est traitée dans le paragraphe 8 de l'annexe I du projet de résolution (A/C.5/403, annexe A); la mention relative à Genève, qui se trouve dans l'alinéa o de la section I du rapport de la sous-commission (A/C.5/400), n'est qu'un exemple des taux différentiels à appliquer dans certains endroits. Aux termes de l'alinéa o, le taux différentiel de 5 pour 100 en moins serait appliqué à 100 pour 100 du traitement de base, alors qu'aux termes du paragraphe 8 de l'annexe I du projet de résolution il ne s'appliquerait qu'à 75 pour 100 du traitement de base. Il demande à la Commission de ne pas tenir compte de l'alinéa o et de se conformer aux dispositions du paragraphe 8 de l'annexe I du projet de résolution.

31. M. FOURIE (Union Sud-Africaine), Rapporteur, fait observer que certains membres sont favorables à l'application d'un taux différentiel de 5 pour 100 en moins aux traitements du personnel de Genève et que le Secrétaire général ne partage pas cette opinion. Il faudrait résoudre la question par un vote.

32. Sir William MATTHEWS (Royaume-Uni) est d'accord avec le Rapporteur, mais signale que l'alinéa o, tel qu'il est rédigé, est inexact et incompatible avec le paragraphe 8 de l'annexe I du projet de résolution (A/C.5/403, annexe A). Il appuie la proposition tendant à ce que, dans le cas particulier de Genève, le taux différentiel de 5 pour 100 en moins soit appliqué, étant entendu que le Comité consultatif devra réexaminer la question.

33. M. MACHADO (Brésil) retire sa proposition.

34. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation contenue à l'alinéa o de la section I du rapport de la sous-commission (A/C.5/400).

Par 32 voix contre 4, avec 5 abstentions, la recommandation de la sous-commission relative aux taux différentiels est adoptée.

35. Le PRESIDENT indique que la question à résoudre maintenant est celle des dispositions transitoires qui régiront l'application au personnel du nouveau régime de traitements et de classement.

36. A cet égard la Commission est saisie, en plus des recommandations de la sous-commission qui figurent au paragraphe 3 du projet de résolution (A/C.5/403, annexe A), d'un amendement du Secrétaire général (A/C.5/408, par. 1) et d'un autre de la délégation de la Syrie (A/C.5/410, annexe).

37. Il propose de mettre d'abord aux voix l'amendement du Secrétaire général.

38. M. WEDEN (Suède) demande que l'amendement de la Syrie soit mis aux voix le premier. Sa

délégation est disposée à appuyer l'amendement de la Syrie et, s'il est repoussé, celui du Secrétaire général. Elle se trouverait donc dans une situation embarrassante si l'amendement du Secrétaire général était mis aux voix le premier.

39. M. CRISTOBAL (Philippines) s'élève contre cette proposition. Le vote doit se faire conformément à la procédure établie, qui consiste à voter d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive.

40. M. DICKEY (Canada) appuie la proposition du représentant de la Suède. La délégation du Canada a également l'intention d'appuyer l'amendement de la Syrie. Si donc l'amendement du Secrétaire général est mis aux voix le premier, elle sera dans l'obligation de voter contre cet amendement.

41. M. RIBAS (Cuba) partage l'opinion du représentant des Philippines.

Le Maharajah Jam Sahab de Nawanagar (Inde) reprend la présidence.

42. Le PRESIDENT indique que d'après l'article 129 du règlement intérieur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive — qui est en l'espèce le projet de résolution de la sous-commission — est mis aux voix le premier. Il faut donc voter d'abord sur l'amendement du Secrétaire général.

43. M. WEDEN (Suède) déclare que, dans ce cas, sa délégation sera dans l'obligation de voter contre l'amendement du Secrétaire général.

44. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par le Secrétaire général (A/C.5/408, par. 1) au paragraphe 3 du projet de résolution (A/C.5/403, annexe A).

Par 22 voix contre 19, avec 4 abstentions, l'amendement est repoussé.

45. M. MACHADO (Brésil) demande si, en raison du vote qui vient d'avoir lieu sur l'indemnité pour frais de représentation des directeurs, l'amendement proposé par le représentant de la Syrie s'appliquera aux directeurs.

46. Le PRESIDENT répond négativement.

Par 35 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'amendement de la Syrie (A/C.5/410, annexe) au projet de résolution (A/C.5/403, annexe A) est adopté.

47. Le PRESIDENT demande alors à la Commission d'examiner les recommandations de la sous-commission relatives à la date où le nouveau barème des traitements sera appliqué au personnel et à la méthode à suivre pour cette application (A/C.5/400, section II, par. 19 à 22). Il croit savoir que le Secrétaire général n'insistera pas pour que sa proposition originale soit mise aux voix.

A l'unanimité, les recommandations de la sous-commission sont approuvées.

48. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce qu'il s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution, parce

que sa délégation continue à penser que l'octroi d'un congé dans les foyers tous les trois ans n'est pas compatible avec le caractère international de l'Organisation. Afin d'assurer sans réserve le caractère international du Secrétariat, sa délégation insistera pour que la question soit examinée de nouveau.

49. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution contenu à l'annexe A du document A/C.5/403 sous sa forme modifiée.

Par 37 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution sous sa forme modifiée est adopté.

Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1951: a) prévisions de dépenses arrêtées par le Secrétaire général (A/C.5/370); c) rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/1312 et Corr. 1 et Add. 1), examen en première lecture (suite)

[Point 39*]

50. Le PRESIDENT rappelle que, lorsque le chapitre 32 des prévisions budgétaires a été étudié au cours de la présente session (244^{ème} séance), il a été entendu que les crédits approuvés seraient plus tard ajustés, en tenant compte de la décision prise sur la question des traitements des juges et du Greffier de la Cour internationale.

51. La question a été longuement débattue à la précédente session de l'Assemblée générale² et le Secrétaire général avait été invité à procéder à un échange de vues avec la Cour et avec le Comité consultatif, afin de soumettre des propositions précises à l'Assemblée, à sa cinquième session.

52. Malheureusement, il n'a pas été possible de parvenir à un accord complet sur tous les points. Le rapport et les recommandations du Secrétaire général font l'objet du document A/C.5/370; les vues et les recommandations du Comité consultatif sont contenues dans le paragraphe 301 de son deuxième rapport de 1950 (A/1312). Cependant, les deux parties sont d'accord sur la question du traitement du Greffier.

53. La principale question à résoudre est celle de savoir si les traitements annuels du Président et des membres de la Cour doivent être exprimés en dollars des Etats-Unis ou en florins des Pays-Bas.

54. Le Président appelle également l'attention des membres de la Commission sur les recommandations du Secrétaire général relatives au traitement du Vice-Président de la Cour lorsqu'il assume la présidence et à l'indemnité journalière de séjour des juges *ad hoc*. Le Comité consultatif n'a présenté aucune observation sur ces deux points, et le Président en conclut que le Comité consultatif préconise de laisser inchangées les dispositions actuelles.

55. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare qu'il en est effectivement ainsi.

² Ibid., Quatrième session, Cinquième Commission, 224^{ème}, 225^{ème} et 233^{ème} séances.

56. M. HSIA (Chine) fait observer que la recommandation du Secrétaire général relative à la question des traitements des membres de la Cour internationale de Justice (A/C.5/370) est double: a) elle tend à porter les traitements de 54.000 à 76.000 florins néerlandais, ce qui correspond à une augmentation de 41 pour 100; b) elle tend d'autre part à supprimer ces traitements en dollars des Etats-Unis. Cette proposition est donc entièrement contraire aux décisions prises par l'Assemblée générale en 1946 (résolutions 19 (I) et 85 (I)).

57. Lorsqu'en 1946, il s'est agi de prendre une décision sur les chiffres des traitements des juges de la Cour, on a voulu surtout que la valeur réelle de ces traitements ne soit pas inférieure à celle des traitements que recevaient les juges de la Cour permanente de Justice internationale entre 1936 et 1939³. Le barème des traitements établi à l'époque impliquait une augmentation de 20 pour 100 par rapport aux traitements des juges de la Cour permanente.

58. A cette époque également, le Président de la Cour internationale a consenti à ce que ces traitements soient fixés en florins néerlandais, parce que des arrangements satisfaisants avaient pu être conclus avec le Gouvernement des Pays-Bas pour le libre transfert des fonds (A/C.5 et 6/Sub.1/1)⁴. M. Hsia a appris de source sûre que le Gouvernement des Pays-Bas n'a, en aucune façon, mis fin à ce privilège.

59. Il s'ensuit donc que l'Assemblée générale a soigneusement étudié le problème lorsqu'elle a fixé les traitements des juges de la Cour et la monnaie dans laquelle ces traitements devaient être payés; d'autre part, la Cour avait été pleinement satisfaite lorsque l'Assemblée a décidé que les émoluments des juges seraient payés en florins néerlandais.

60. On est revenu sur cette question à la demande des juges eux-mêmes, à la suite de la dévaluation du florin néerlandais en septembre 1949; depuis cette époque l'indice du coût de la vie aux Pays-Bas a augmenté d'environ 10 pour 100, bien qu'il soit impossible d'établir avec certitude si cette augmentation doit être attribuée à la dévaluation de la monnaie et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

61. En formulant sa recommandation, le Secrétaire général s'est fondé sur le fait que la Commission préparatoire avait parlé de la "valeur réelle" des émoluments des juges. Le Secrétaire général s'est efforcé de montrer qu'il y avait un lien entre cette valeur réelle et les dispositions du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour, afin de justifier la proposition tendant à exprimer les traitements en dollars des Etats-Unis (A/C.5/370, par. 3). On a déclaré en outre qu'en fixant les traitements annuels à 54.000 florins néerlandais, on avait tenu compte des renseignements qui avaient été communiqués par le représentant des Pays-Bas et aux termes desquels le pouvoir d'achat du florin néerlandais avait baissé d'environ 20 pour 100 depuis 1939 (*ibid.*, par. 8).

³ Voir le *Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies* (PC/20), chapitre V, section 3.

⁴ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale*, Deuxième partie de la première session, Sixième Commission, annexe 20.

62. Cependant, la Commission préparatoire, en employant l'expression "valeur réelle", ne voulait parler que du pouvoir d'achat de 45.000 florins aux Pays-Bas en 1939. En conséquence, les traitements des juges ont été portés de 45.000 à 54.000 florins.

63. L'expression "valeur réelle" ne figure ni dans la Charte, ni dans le Statut de la Cour, ni dans aucune des résolutions de l'Assemblée générale et cela pour la simple raison que les traitements des juges une fois fixés, la discussion sur la valeur réelle des émoluments des juges de la Cour permanente a été close. Le paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour n'a rien à voir avec la "valeur réelle" dont a parlé la Commission préparatoire; on ne saurait donc l'invoquer sérieusement à l'appui de la recommandation du Secrétaire général.

64. D'autre part, ajoute M. Hsia, on n'est nullement fondé à assimiler les membres de la Cour aux Secrétaires généraux adjoints, étant donné notamment que le Département juridique a déclaré que (A/C.5/503⁵, annexe B) que leur situation était comparable au statut des Etats Membres dans d'autres organes des Nations Unies.

65. C'est ignorer la réalité que de vouloir comparer les traitements qui étaient payés à Genève aux fonctionnaires de la Société des Nations et ceux payés à La Haye entre 1936 et 1939 aux juges de la Cour permanente (A/C.5/370, par. 10 et 11), sans disposer de renseignements suffisants sur le coût comparé de la vie dans ces deux villes.

66. Les membres de la Cour bénéficient de nombreux privilèges et avantages dont les Secrétaires généraux adjoints ne jouissent pas: ils sont indépendants, ont des loisirs, sont nommés pour une longue durée, ont des traitements stables et leur régime des pensions est très libéral.

67. Le fait que certains membres de la Cour préfèrent résider ailleurs qu'à La Haye ne saurait être pris en considération lorsqu'il s'agit de fixer leurs traitements. La supposition du Secrétaire général selon laquelle certains membres de la Cour dépenseraient 50 pour 100 de leur traitement aux Etats-Unis ou dans d'autres pays où le coût de la vie est comparable à celui des Etats-Unis est discutable: en effet, l'annexe B du document A/C.5/370 montre que la plupart des membres de la Cour résident dans des pays à monnaie faible.

68. La proposition tendant à ce que les traitements des juges de la Cour soient fixés "en dollars des Etats-Unis conformément à la politique générale adoptée par les Nations Unies" (A/C.5/370, par. 27) ne semble pas raisonnable à la délégation de la Chine. Les traitements des fonctionnaires des Nations Unies qui exercent leurs fonctions ailleurs qu'au siège peuvent être ajustés grâce à des taux différentiels, tandis que le paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour empêche toute diminution des traitements des juges. Si le florin néerlandais venait à être révalué, les traitements des juges, s'ils étaient exprimés en dollars, ris-

⁵ *Ibid.*, Quatrième session, Cinquième Commission, Annexe, vol. I.

queraient, avec le temps, de n'avoir plus aucun rapport avec le coût de la vie à La Haye. La politique la plus sage consisterait donc à maintenir les traitements en florins néerlandais.

69. La délégation de la Chine appuie la recommandation du Comité consultatif selon laquelle les traitements des juges devraient être portés, de 54.000 florins, à 65.000 florins au maximum (A/1312, par. 301, IV); elle propose en outre, si cette recommandation est adoptée, d'appliquer le même principe au traitement du Greffier.

70. M. HAMBRO (Norvège) déclare qu'il lui est désagréable de discuter en public des émoluments des membres de la Cour. Tous sont des juristes et des juges éminents qui ont fait des carrières brillantes dans leur pays. Ils consentent un sacrifice en siégeant à la Cour. On ne saurait les assimiler aux membres du Secrétariat des Nations Unies, et l'on ne saurait non plus évaluer le volume de leurs travaux d'après le nombre de jours pendant lesquels siège la Cour. Ils doivent en effet étudier des affaires et des documents entre les sessions et ils consacrent tout leur temps aux devoirs de leur charge étant donné que l'Article 16 du Statut leur interdit de se livrer à aucune autre occupation.

71. M. Hambro ne peut donc se rallier à la manière de voir du représentant de la Chine. Il reconnaît certes

l'exactitude des considérations que celui-ci a fait valoir, mais il estime qu'on ne saurait leur attribuer une importance prépondérante dans le cas des juges de la Cour.

72. L'autorité dont jouit la Cour pour les litiges entre Etats la place dans une situation toute spéciale, et il faut espérer que cette autorité ira en augmentant dans les années à venir.

73. M. Hambro invite les membres de la Commission à s'abstenir de porter atteinte à la dignité de la Cour, ainsi qu'à la sienne propre, en discutant en détail la rémunération des membres de la Cour. Leur indépendance doit être totale, et il faut leur accorder des pensions suffisantes pour leur permettre de vivre dignement après leur retraite. Le nouveau régime des pensions est plus favorable aux juges que l'ancien; cependant il ne faut pas en profiter pour réduire leurs traitements.

74. M. Hambro appuiera les conclusions du Secrétaire général; mais il ne saurait accepter que les juges de la Cour soient assimilés aux Secrétaires généraux adjoints ou à d'autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 17 h. 30.